

ARRETE N° 02/2025/058

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-1 et suivants, R414-14,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212-4, L130-5, L411-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 Juillet 2002,

Vu la demande de l'association Four de Brioux en date du 26 février 2025,

Considérant que pour le bon déroulement d'une manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 1^{er} mai 2025 la circulation sera interdite rue du Four à Pain à l'occasion du repas du brin d'aillet qui aura lieu de 8 heures à 19 heures.
L'accès aux services de secours devra être préservé.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'association.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châteauneuf/Charente et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Châteauneuf/Charente

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Châteauneuf/Charente, le 26 février 2025

Bernard LAFAYE

Maire Adjoint chargé des Services Techniques